

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
23

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 27 mars 2023

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

III – AFFAIRES FINANCIÈRES

2023 – 14 (5) : Vote des taux de fiscalité locale pour l'année 2023

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les taux d'imposition sont votés avant le 15 avril de chaque année pour une application du taux sur l'année en cours.

La taxe foncière bâtie et non bâtie et la taxe d'habitation sont issues de la réforme de la fiscalité locale initiée par l'ordonnance n°59-108 du 7 janvier 1959 et appliquée définitivement au 1^{er} janvier 1974. Ces taxes sont issues des différentes contributions directes instaurées en 1791 afin de rendre la fiscalité sur le patrimoine immobilier dans toute la France.

Ces trois taxes constituent depuis 1974 une des principales sources d'autonomie financière des collectivités.

La réforme de la taxe d'habitation implique qu'à compter de 2023, les communes ne délibèrent plus sur le taux applicable.

Les lois de finances 2018 et 2020 ont engagé la logique de suppression de la taxe d'habitation à l'horizon 2023. La dégressivité du paiement de la taxe d'habitation est la suivante :

- en 2021, seuls les 20% de foyers fiscaux les plus aisés payaient leur taxe d'habitation, avec un abattement de 30%
- en 2022, ces mêmes contributeurs bénéficieront d'un abattement de 65%
- en 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale

Les communes se voient compenser cette perte par la récupération depuis 2011 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux communal comprend aujourd'hui ces deux parts. La commune étant perdante dans ce nouveau système, un coefficient correctif vient s'ajouter au produit de la taxe foncière.

La commune garde néanmoins la main mise sur le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS). Pour information, le taux de la THRS est de 17,40% et le produit fiscal issu de cette taxation est de 72 585€.

Les bases issues de la revalorisation de la loi de finances 2023 sont les suivantes :

	Bases 2022	Bases 2023 (2022 revalorisée à 7,1%)	Bases 2023 revalorisées + 5% pop
Taxe Foncier Bâti	8 476 298	9 078 115	9 532 021
Taxe Foncier non Bâti	69 229	74 144	74 144

La loi de finances 2023 prévoit une revalorisation des bases locatives de l'ordre de 7,1% pour le calcul des rôles fonciers pour l'année 2023. Cette augmentation exceptionnelle après des années de quasi-stagnation devrait entraîner une hausse des recettes en 2023 estimée à 330 000 €.

Pour autant, le besoin de financement pour absorber l'explosion du coût de l'énergie (estimé à +500 000€) ainsi que l'inflation à 4,2% (coût estimé à +100 000€ en fonctionnement) pour la commune, impose de revoir les taux à la hausse.

Impôts	Foncier Bâti	Foncier non Bâti		
Taux 2022	31,35%	64,80%		
Produits issus de la fiscalité (base revalorisée 2023 * taux)				
	Foncier Bâti 32,92%	Foncier non Bâti 64,80%	Produit total	Delta ss hausse et avec hausse
Pour 5% de hausse	3 137 703 €	50 448 €	3 188 151 €	151 817 €

Il est proposé d'augmenter le taux de taxe foncière sur le bâti 2023 de 5% et de maintenir le taux de taxe foncière sur le non bâti à 64,80% en conformité avec le débat d'orientation budgétaire 2023.

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;

Vu les lois de finances 2018, 2020, 2022 et 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

Vu le Budget Primitif 2023;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 mars 2023 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MAINTIENT le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 64,80 % ;

AUGMENTE le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 18,27 %

AUGMENTE le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 32,92%.

Adoptée à la majorité
26 voix pour
3 voix contre
(M. LOTZ, Mme DUBOIS, M. MOSSER)

Pour extrait conforme,



Le Maire

Cécile DELATTRE

Le secrétaire de séance

Sofiane AIT IKHLEF